

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-13a-00756 Référence de la demande : n°2021-00756-011-001

Dénomination du projet : Projet de suppression du passage à niveau n°288

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34300 - Agde.

Bénéficiaire : Commune d'Agde

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet considéré vise la suppression de 40 platanes (et probablement 7 de plus) relativement âgés et présentant un linéaire dense et de qualité offrant des conditions très favorables (considérée comme « exceptionnelles » dans le dossier) notamment à plusieurs espèces de chauves-souris et oiseaux protégés.

Les éléments de justification au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement sont corrects et pertinents.

Le CNPN apprécie la qualité du dossier présenté, cohérent dans son cheminement et richement illustré, permettant de bien appréhender le site et ses enjeux.

Le CNPN regrette toutefois que ce dossier de demande de dérogation (et ses mesures associées) semble avoir été réalisé dans un agenda ne permettant pas d'évaluer et d'apprécier finement l'ensemble des mesures qu'il aurait été utile de mettre en œuvre. Cela limite les possibilités techniques et géographiques de mesures notamment de compensations qui auraient permis de « densifier » le panel de mesures proposées.

Ainsi, le CNPN note à ce stade un déséquilibre important entre les pertes et les gains, notamment sur la temporalité d'efficacité des mesures proposées.

Les platanes qui sont l'objet d'une coupe sont aujourd'hui essentiels comme linéaire de transit et comme habitats d'accueil de plusieurs espèces de chauves-souris (notamment). Replanter des arbres est une des réponses pour pallier à leurs destructions. Toutefois, ces arbres plantés mettront plusieurs dizaines d'années (entre 40 et 60 ans minimum) pour fournir les services actuellement rendus à ces espèces notamment en termes de gîtes disponibles. Ces pertes intermédiaires ne sont pas prises en compte et comptabilisées dans la méthode de dimensionnement de la compensation qui a été employée. Le CNPN note que l'objectif du « zéro perte nette » n'est pas atteint.

Le CNPN invite donc le porteur de projet à poursuivre la réflexion collective qui permettrait de prendre en compte ces pertes intermédiaires et rendre ainsi cette demande de dérogation acceptable.

Pour ce faire, le CNPN évoque des idées que le porteur pourra utilement explorer :

- évaluation du statut des bâtis à l'ouest de la zone d'étude qui accueillent la colonie de Grand Rhinolophe pour une mise en protection durable (ORE 60 ans à minima),
- reconsidération de l'ensemble de l'ancien terrain de football comme site de compensation (création d'une forêt à vocation de sénescence),
- reconsidération de la partie ouest au sud de la voie ferrée qui présente un intérêt fort pour le Grand Rhinolophe comme zone de chasse (ORE 60 ans minimum),

MOTIVATION ou CONDITIONS

- reconsidération de la partie ouest au nord de la voie ferrée en lien avec le secteur de la future plantation herbacée (ORE 60 ans minimum),
- inventaire dans un périmètre raisonnable d'un secteur forestier qui serait extrait de sa vocation de production pour une mise en trajectoire de sénescence (acquisition et restitution à un organisme de gestion compétent (CEN..)
- ...

La plantation d'arbres ne sera efficace qu'à la condition que des secteurs de chasse pour les chauves souris (et les oiseaux) soient suffisamment grands et de « bonne qualité ». Le CNPN note avec intérêt l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans le secteur des jardins ouvrier. Mais cela n'est pas suffisant et un secteur plus grand doit entrer dans la compensation.

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes ;

- garantir le maintien de l'axe de transit Est > Ouest qui passe au sud du terrain de football,
- consulter la SFEPM pour bénéficier de leur expertise concernant la pertinence (ou pas) et les conditions de la pose de nichoirs à chiroptères (nombreux problèmes liés à des expositions aux rayonnements solaires ayant conduit à la mortalité de l'ensemble des résidents...),
- augmenter très sensiblement le nombre de nichoirs à oiseaux (en béton de bois) pour passer de 2 (!) à 20 minimum,
- garantir le remplacement de chaque arbre planté qui ne survivrait pas au cours des 60 années de suivis,
- augmenter largement la surface de compensation en faveur des chiroptères (Cf une ou plusieurs des pistes supra, non exhaustive, à déployer en lien et après validation de la DREAL),
- garantir l'ensemble de ces efforts de compensation en appliquant une ORE de 60 ans minimum sur l'ensemble des sites d'interventions,
- construire les solutions de gestion avec une organisation compétente dans le domaine (CEN...) et évaluer en termes de sécurisation foncière et technique restitution et engagements techniques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 30/08/2021

Signature :

